

Un chemin ouvert à la circulation est présumé être un chemin rural suffisant pour desservir un terrain

A Marcillac-la-Croze (189 habitants, **Corrèze**), le maire a délivré un permis de construire pour un garage. Un voisin a contesté ce permis, estimant que le maire aurait dû le refuser en se référant à l'article R. 111-4, qui précise que le maire doit s'opposer aux projets qui ne sont pas desservis par une voie publique ou privée adaptée à la circulation, notamment, des véhicules de pompiers. Or, selon le voisin, le terrain est desservi par un chemin d'exploitation lui appartenant et non par un chemin rural. Un chemin rural appartient au domaine privé de la commune alors qu'un chemin d'exploitation

appartient à des propriétaires privés. Sans entrer dans ces considérations, la cour administrative a constaté que ce chemin constituait la voie de desserte du lieu-dit qui comprend une dizaine de parcelles ainsi que plusieurs habitations ; des véhicules et des piétons y circulent. La voie est donc affectée à l'usage du public, au sens de l'article L. 161-1 du code rural. En outre, il n'était pas prouvé que ce chemin ne permettrait pas le passage de véhicules. ■

Arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 10BX01117 du 6 septembre 2011.
